

STATUTS NaSaTri

*Modifiés par AGE du 8 décembre 2018 à Châtel Guyon
Siège social mis à jour le 03 septembre 2020.*

TITRE I CONSTITUTION

- A.1. Siège
- A.2. Objet

TITRE II ORGANISATION

- A.3. Composition
- A.4. Sanctions
- A.5. Exclusion

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- A.6. Organisation
- A.7. Fonctionnement
- A.8. Approbation

TITRE IV – COMITE DE DIRECTION

- A.9. Composition
- A.10. Election
- A.11. Vacance de poste
- A.12. Fonctionnement
- A.13. Le Bureau du comité directeur
- A.14. Le Président

TITRE V- DISPOSITIONS GENERALES

- A.15. Comptabilité
- A.16. Règlement Intérieur
- A.17. Modification des statuts et dissolution
- A.18. Enregistrement et Publicité

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1: Siège

L'association dite « **NaSaTri Natation Sauvetage Triathlon** » fondée le 12 juillet 2013 conformément aux dispositions de la loi du 1 juillet 1901 a été déclarée à la Préfecture de Clermont Ferrand le 29 Juillet 2013 sous le n° 836 (Journal Officiel N°3863).

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé : **Piscine BEATRICE HESS**
Place de l'Europe
63200 RIOM

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité de direction et annoncé à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 2: Objet

Cette association a pour objet la pratique du triathlon et des disciplines enchaînées.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Triathlon.

TITRE II - ORGANISATION

ARTICLE 3: Composition

L'Association comprend:

- des membres actifs, dirigeants ou pratiquants,
- des membres d'honneur
- des membres bienfaiteurs et des membres honoraires.

Est membre actif de l'association tout membre admis par le Comité de Direction. Les membres actifs pratiquants ou dirigeants doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération et les membres actifs pratiquants avoir payé la cotisation annuelle.

Après son audition, le Comité Directeur se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre qui ne présenterait pas toute garantie d'éthique sportive.

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les réunions d'AG/AGE, les membres mineurs de moins de 16 ans dans l'année de la réunion étant représentés par un représentant légal. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 10 et 13 des présents statuts.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui comblent l'association de bienfaits matériels ou moraux.

Les titres de « membre d'honneur » et « membre bienfaiteur » confèrent aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle ni d'être licenciés à la F.F.TRI.. Ils disposent d'une voix consultative et ne sont pas éligibles. Ils peuvent être invités aux réunions du comité ou du bureau.

Les titres de « membre d'honneur » et de « membre bienfaiteur » peuvent être retirés, pour des motifs graves, par le Comité Directeur après audition.

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts, règlements et chartes de l'association et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

ARTICLE 4: Sanctions

La qualité de membre de l'association se perd:

- par démission écrite adressée au Président, qui en fait part au comité à sa plus prochaine réunion.
- par radiation de fait pour non-paiement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- par radiation prononcée par la fédération de l'intéressé.
- par exclusion prononcée par le comité directeur suivant la procédure définie ci-après.

ARTICLE 5: Exclusion

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non-respect des statuts, chartes ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association. L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le Comité, réuni à cet effet, statue au scrutin secret, après avoir entendu le sociétaire qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 6: Organisation

L'assemblée générale ordinaire :

- est présidée par le président de l'association
- se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable ou à la demande des deux tiers des membres actifs, ou à la demande du comité directeur
- se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations, les membres mineurs de moins de 16 ans l'année de l'Assemblée générale étant représentés par un représentant légal. Les membres d'honneur, bienfaiteurs et honoraires peuvent y assister avec voix consultative.

Les adhérents sont convoqués par lettre individuelle ou par courriel mentionnant l'ordre du jour, adressée au plus tard quinze jours avant la date fixée.

ARTICLE 7: fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire :

- entend et se prononce par approbation sur le rapport moral, d'activités et financier, ainsi que sur le projet de budget et les cotisations de l'exercice ouvert.
 - se prononce sur les propositions émanant du comité directeur ou des adhérents, à condition que celles-ci lui aient été transmises au moins quinze jours avant l'assemblée générale
- Nulle proposition ne pourra être discutée à l'Assemblée Générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au comité.
- Procède au renouvellement des membres du comité de direction, élus à bulletins secrets dès lors qu'un membre en fait la demande, selon les modalités prévus à l'article 13.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
3. la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 8: Approbation

Peuvent voter tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues et les représentants légaux. Chaque membre actif ou représentation légale dispose d'une voix, et peut, le cas échéant, posséder au maximum deux « bons pour pouvoir » sous forme de procuration (limitée à une voix par procuration). Est approuvée, toute délibération ayant obtenue une majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote par correspondance est interdit.

TITRE IV – COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 9 : Composition:

Le Comité Directeur est composé de 3 à 12 membres comprenant au minimum un Président, un trésorier et un secrétaire, ces trois fonctions n'étant pas cumulables.

Les fonctions de membre du comité relèvent du bénévolat

ARTICLE 10: Elections

Est éligible toute personne atteignant l'âge de seize ans durant l'année de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois la moitié au moins de sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Les candidatures doivent être adressées au président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Sont inéligibles :

- 1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- 2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- 3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée, par l'instance fédérale de sa discipline, une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin plurinominal à la majorité simple par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

Le scrutin est à bulletin secret dès lors qu'un membre en fait la demande. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 11: Vacance de poste

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

ARTICLE 12 : Fonctionnement :

Le mandat du Comité Directeur expire à la date de l'assemblée générale du Club suivant les derniers Jeux Olympiques d'Eté.

Le Club est administré par un Comité Directeur qui est chargé de l'administration générale du Club, qui adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur se réunit au moins 1 fois par an. Il est convoqué par le Président du Club. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Comité Directeur délibère à la majorité simple des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.

Le Comité Directeur présente les amendements au règlement du Club pour approbation par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement des frais.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le Président, a manqué trois séances consécutives du Comité Directeur, perd cette qualité.

Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les agents rétribués par le Club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures et archivés.

ARTICLE 13: Le Bureau du comité directeur

Le Bureau Directeur est l'organe exécutif du Comité Directeur en charge de la gestion financière et administrative du Club.

Il est composé de 3 membres :

* Un Président,

- * un Secrétaire Général,
- * un Trésorier Général,

Il est chargé de mettre en place les décisions prises par le Comité Directeur.
Il a également pour mission de formuler toute proposition au Comité Directeur

Après l'élection du Comité Directeur et dans le mois suivant l'Assemblée Générale électorale au plus tard, le Comité Directeur élit les membres du bureau. Ceux-ci sont élus pour quatre ans parmi les membres du Comité Directeur. Ils sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le scrutin est à bulletin secret dès lors qu'un membre en fait la demande.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 14: Le Président

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.
Le Président du Club préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.
Il ordonnance les dépenses.

Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du Club en justice peut être assurée, à défaut du Président, par tout autre membre du Comité Directeur habilité à cet effet par le Comité Directeur. Sont incompatibles avec le mandat de Président du Club, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Club.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

TITRE V- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15: Comptabilité

La comptabilité du Club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et fait apparaître annuellement toutes les recettes et toutes les dépenses. L'exercice budgétaire se déroule du 01 septembre au 31 août. Il ne peut excéder 12 mois.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16: Règlement Intérieur

Les statuts de l'association seront complétés par un règlement intérieur, approuvé en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17: Modification des Statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, que sur proposition du Président, du Comité Directeur ou à la demande d'au moins 1/3 des membres de l'Assemblée Générale.
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité simple des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 18: Surveillance et Publicité

Le Président du Club doit effectuer auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°/ les modifications apportées aux Statuts,
- 2°/ le changement de titre de l'association,
- 3°/ le transfert du Siège Social,
- 4°/ les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Châtel-Guyon sous la présidence de Mme BEAUVIVRE Marie-Hélène assistée de Mme DETRUY Véronique et Mme DRIGEARD Manon, le 8 décembre 2018. Puis modification du siège social, par le comité directeur le 03 septembre 2020.

Le 3 septembre 2020

Présidente : Marie-Hélène BEAUVIVRE



Secrétaire : Manon DRIGEARD



Trésorière : Véronique DETRUY

